



10 novembre 2023

L'ACTIVITÉ

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- CE 6 novembre 2002 n°227147
- CE 6 décembre 2017 n°405841

► Définition

L'activité est la position dans laquelle le fonctionnaire, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de ce grade dans l'un des emplois correspondants (article L. 512-1 CGFP).

Le fonctionnaire en activité, bien que devant exercer effectivement les fonctions de son poste, peut bénéficier de divers congés, autorisations d'absence et décharges de service.

► Conditions juridiques

a) Être titulaire d'un grade

Les fonctionnaires doivent avoir été régulièrement nommés et titularisés :

- par l'autorité compétente : maire ou président (article L. 415-1 du CGFP),
- après recrutement dans les conditions légales et réglementaires,
- après accomplissement d'un stage, sauf si l'agent peut être dispensé de stage.

b) Occuper un emploi correspondant à son grade

Le fonctionnaire doit avoir été nommé et titularisé sur un emploi permanent de la collectivité, régulièrement créé (-voir CREEMP), vacant au moment de la nomination et correspondant à son grade.

Ainsi, la collectivité ne peut pas nommer un fonctionnaire sur un emploi qui ne relève pas de son grade, ou sur un emploi qui n'est pas vacant. La nomination pour ordre est en effet interdite (article L. 411-8 du CGFP).

c) Exercer effectivement les fonctions de l'emploi occupé

En position d'activité, le fonctionnaire est tenu d'exercer effectivement ses fonctions. Toutefois, il dispose de dérogations prévues par le code général de la fonction publique, lui permettant temporairement de ne pas exercer ses fonctions. Il a ainsi droit à divers congés, autorisations d'absence et décharges de service.

► Modalités d'exercice

Les fonctions peuvent être exercées :

- à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- dans le cadre d'une mise à disposition.

Droits liés à la position d'activité

a) Droits à congés

Le fonctionnaire en activité a droit :

- à un congé annuel,
- aux congés de maladie,
- à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- au congé pour maladie contractée en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public,
- au congé d'invalidité pour faits de guerre,
- au congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'adoption,
- aux congés accordés dans le cadre de la formation personnelle : congé de formation professionnelle, congé pour bilan de compétences, congé pour validation des acquis de l'expérience,
- au congé pour formation syndicale,
- aux congés de formation pour les représentants syndicaux,
- à un congé de solidarité familiale,
- à un congé de proche aidant,
- à un congé pour représentation d'une association ou d'une mutuelle,
- au congé pour service militaire ou pour la réserve militaire,
- à un congé de préparation d'un séjour pour le service national universel,
- aux congés de citoyenneté.

Il peut également prétendre au bénéfice d'un congé de présence parentale (article L. 632-1 CGFP)

b) Droits à autorisations d'absence

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées :

- aux représentants des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (article L. 214-3 CGFP),
- aux membres des organismes statutaires (article L. 622-5 CGFP),
- aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux,
- aux agents membres d'une association agréée en matière de sécurité civile sollicités pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe naturelle (article L. 622-5 CGFP).

Toutefois, les autorisations d'absence ne se limitent pas à ces quatre cas. Plusieurs textes (lois, décrets, circulaires ministérielles) déterminent d'autres autorisations spéciales d'absence.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels. Ainsi, elles n'entrent pas en compte dans le calcul de ces congés.

c) Droits à décharges d'activité de service

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent bénéficier de décharges d'activités de service, pour exercer une activité syndicale ou dans le cadre de leur formation.

d) Droits à avancement et à promotion interne

En position d'activité, les fonctionnaires ont droit à un déroulement normal de leur carrière.

Ainsi, les services accomplis en position d'activité sont des services effectifs même lorsqu'ils correspondent à des périodes de congé.

Ils peuvent être retenus en cas d'avancement de grade ou de promotion interne lorsque ces modes de promotion sont subordonnés à une condition de services effectifs : dans le grade, dans le cadre d'emplois ou l'emploi ou dans tout emploi public selon le cas.

e) Droits à affectation

Tout fonctionnaire en activité a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation, qui doit correspondre à son grade. À défaut, la responsabilité de l'administration est engagée pour faute (CE 6 novembre 2002 n°227147). L'étendue de la responsabilité de l'administration est déterminée en tenant compte des démarches qu'il appartient à l'agent d'entreprendre auprès de son administration (CE 6 décembre 2017 n°405841).